

Règlement ministériel du 27 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la course à vélo sur route « 3-Ländermeisterschaft U23 » à Diekirch, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons dans le canton de Diekirch;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N14 (PK 488-5.780) entre Diekirch et Medernach,
- sur le CR347 (PK 7.145-8.663) entre Stegen et Folkendange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N14 (PK 488-5.153) entre Diekirch et Medernach,
- sur le CR347 (PK 7.145-8.663) entre Stegen et Folkendange,
- sur le CR356 (PK 5.079-541) entre Ermsdorf et Diekirch,
- sur le CR356A (PK 398-0) à Gilsdorf,
- sur le CR356B (PK 0-2.352) entre Folkendange et le lieu-dit « Reisermillen »,
- sur le CR358 (PK 9.843-14.710) entre le lieu-dit « Reisermillen » et Reisdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Sur le CR356 (PK 1.489 – 5.079) entre Gilsdorf et Ermsdorf, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids de charge supérieur à 3,5 to, est abrogée.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 02 août 2020 de 10.00 à 16.00 heures.

**Luxembourg, le 27 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François BAUSCH